Page LEXPOL 1 sur 16

82e Année — N° 6. RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ 16 Mars 1933.

JOURNAL OFFICIEL
DES
ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

PARAISSANT LE 1er ET LE 16 DE CHAQUE MOIS

Matahiti 82. N° 6. | TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA | Mahana 16 no Mati 1933.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	50 fr.	27 fr.	15 fr.
France et Colonies.	54 fr.	30 fr.	17 fr.
Etranger.....	61 fr.	37 fr.	20 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

Prix du Numéro : Voir aux Annonces

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	3 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	1 50
Annonces commerciales et avis divers :	4 fr.
Les mêmes renouvelées.....	2 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc.....	1 40

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1933 — Pages

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

19 janvier..... Arrêté interministériel relatif au recrutement de l'armée dans les colonies, pays de protectorat et territoires à mandat situés hors du bassin méditerranéen (Arrêté de promulgation, n° 162 c., du 3 mars 1933)..... 98

30 décembre.. Décret portant prorogation jusqu'au 31 décembre 1933 des dispositions : d'une part, du décret du 31 août 1927 et, d'autre part, des décrets du 8 septembre 1912 et du 15 février 1919 relatives aux frais de traitements et éventuellement d'entretien et de rapatriement des marins du commerce délaissés pour cause de maladie ou de blessure (Arrêté de promulgation n° 178 s. g., du 8 mars 1933)..... 101

Extrait..... 102

Distinctions honorifiques..... 102

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1er mars..... Arrêté n° 159 d., rendant exécutoires deux rôles principaux pour l'année 1933, de la perception de Tahiti (districts de Faaa et Punaauia), de la prestation rurale, de la propriété bâtie, des patentes, de la taxe additionnelle de 10 % C. C de la taxe sur les voitures et les chiens, du droit fixe et supplémentaire à percevoir sur les commerçants asiatiques étrangers..... 102

4 mars..... Décision n° 167 s. g., fixant la date de mise en recouvrement du rôle de la taxe sur les chiens, de la Commune de Papeete pour l'année 1933..... 103

7 mars..... Arrêté n° 173 s. g., déléguant à M. Brunet, Jean, Chef du Bureau des finances, le pouvoir de signer toutes pièces justificatives de l'ordonnancement des recettes et des dépenses des Budgets exécutés et comptes tenus dans la Colonie..... 103

8 mars..... Arrêté n° 177 s. g., fixant pour la période du 1er janvier au 30 juin 1933, les pourcentages de majoration à appliquer aux tarifs de l'annexe B du décret du 8 septembre 1912 (Marine Marchande)..... 103

Extraits..... 103

NÉCROLOGIE.

M. Tehoa a Tu..... 106

AVIS OFFICIELS

Service de l'Immigration. — Avis..... 106

Avis aux anciens combattants..... 106

Avis au sujet des personnes de nationalité étrangère ayant servi dans l'armée française pendant la guerre..... 106

Contributions directes. — Avis au public..... 106

Avis au sujet d'objet trouvé à Vaiaau (Raiatea)..... 106

Transfert des propriétés. — Demandes de vente..... 106

PARTIE NON OFFICIELLE

STATISTIQUES

Mouvements du Port de Papeete pendant le mois de février 1933..... 107

Situation financière de la Caisse Agricole au 1er mars 1933..... 108

Statistiques commerciales (année 1932)..... ...

DIVERS

Annonces judiciaires..... 108

Annonces commerciales et avis divers..... 109

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 162 c, *promulguant dans la Colonie l'arrêté interministériel du 19 janvier 1933, relatif au recrutement de l'armée dans les colonies, pays de protectorat et territoires à mandat situés hors du bassin méditerranéen.*

(Du 2 mars 1933)

Le Gouverneur p. i. des Établissements français de l'Océanie, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les circulaires ministérielles nos 906 du 17 juillet 1920 et 510 du 11 septembre 1931,

Arrête :

Article 1er. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur l'arrêté interministériel du 19 janvier 1933, relatif au recrutement de l'armée dans les colonies, pays de protectorat et territoires à mandat situés hors du bassin méditerranéen (J.O.R.F. du 30-31 janvier 1933, page 1043).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 mars 1933.

L. BOUCHET.

Page LEXPOL 2 sur 16

Recrutement de l'armée dans les colonies, pays de protectorat et territoires à mandat situés hors du bassin Méditerranéen.

Le Ministre de la guerre et le Ministre des colonies,

ARRÊTENT :

Article 1er. — Dans les colonies françaises, pays de protectorat et territoires à mandat situés hors du bassin méditerranéen, les maires ou administrateurs faisant fonctions de maire, établissent, chaque année, d'après les règles générales fixées par le chapitre 1er du titre II de la loi du 31 mars 1928, les tableaux de recensement des jeunes gens domiciliés ou résident dans la commune ou dans la circonscription et appelés, par leur âge, à figurer sur ces tableaux.

Art. 2. — Ces jeunes gens sont examinés par un conseil de revision composé suivant les règles tracées par l'article 18 de la loi du 31 mars 1928 et fonctionnant comme il est dit au chapitre 2 du titre II de ladite loi.

Le tableau n° 1 ci-annexé indique quels sont les conseils de revision chargés d'examiner la situation des jeunes gens inscrits sur les tableaux de recensement des colonies où il est impossible de constituer un conseil de revision. Ces jeunes gens ne sont pas convoqués devant le conseil et sont, par suite, classés « bons service armé ». Ils peuvent, toutefois, se faire visiter au lieu de leur résidence et, dans ce cas, le conseil de revision dont ils relèvent statue sur pièces.

Le registre matricule du recrutement est tenu par le bureau de recrutement du groupe de colonies ou, à défaut de bureau de recrutement, par les autorités militaires de la colonie où siège le conseil de revision.

Art. 3. — Doivent être ajournés à un nouvel examen les jeunes gens des contingents coloniaux dont la constitution a été jugée trop faible pour faire, en tout temps, campagne en Europe.

Art. 4. — Sauf pour les bénéficiaires des dispositions de l'article 5 ci-après, les appelés des contingents coloniaux sont astreints aux mêmes obligations de service actif que les appelés des contingents de la métropole. Ils effectuent leur service actif dans les corps français, à l'exclusion des corps indigènes, stationnés dans le groupe de colonies où ils résident.

Art. 5. — Sont dispensés de la présence effective sous les drapeaux en exécution des dispositions du deuxième alinéa de l'article 98 de la loi du 31 mars 1928 et sous les conditions spécifiées par cet article :

1° Les jeunes gens domiciliés ou résidant dans les colonies françaises, pays de protectorat et territoires à mandat énumérés au tableau n° 2 ci-annexé ;

2° Ceux domiciliés ou résidant dans une des colonies ou dans un des pays de protectorat non désignés audit tableau et dont le lieu de résidence régulière se trouve à plus de quatre jours de voyage de la garnison fixée pour l'incorporation. L'estimation de la durée de voyage est faite, pour chaque colonie ou pays de protectorat, d'entente avec le commandant supérieur des troupes, par le gouverneur général de la colonie ou par le gouverneur dans les colonies non rattachées à un gouvernement général.

Les jeunes gens dispensés de la présence effective sous les drapeaux reçoivent le livret individuel prévu par l'article 29 de la loi du 31 mars 1928.

Tout homme appartenant à l'une des deux catégories ci-dessus, qui, avant l'âge de trente ans, a, du fait de son changement de résidence, perdu le droit au bénéfice de la dispense de la présence effective sous les drapeaux, est incorporé dans le délai d'un mois à compter de la constatation de sa nouvelle situation. Il accomplit alors la durée du service imposé à sa classe d'âge.

Par contre, les hommes perdant le bénéfice de la dispense du service actif par suite de modification survenant avant qu'ils aient atteint l'âge de trente ans, dans l'ordre de stationnement des troupes françaises, accompliront seulement six mois de service actif dans le corps le plus voisin de leur résidence.

Les règles à suivre pour la justification par les intéressés de leurs droits au bénéfice de la dispense de la présence effective sous les drapeaux sont indiquées à l'article 9 ci-après.

Art. 6. — En cas de mobilisation générale, les hommes dispensés de la présence effective sous les drapeaux en application du deuxième alinéa de l'article 98 de la loi du 31 mars 1928, et appartenant aux classes appelées ou rappelées sous les drapeaux sont incorporés dans la colonie la plus voisine pourvue de troupes françaises, à moins qu'ils n'aient reçu une affectation spéciale dans les conditions prévues par l'article 52 de la loi du 31 mars 1928 précitée.

Art. 7. — Les Français et naturalisés français originaires d'une colonie qui résident dans la métropole ou dans une autre colonie au moment de la formation de leur classe sont visités de droit au lieu de leur résidence. Ils sont signalés par l'autorité militaire de leur colonie d'origine chargée de la tenue du registre matricule, au commandant du bureau de recrutement de leur résidence qui devra, par la suite, les affecter et leur adresser un ordre d'appel dans les conditions et sous les réserves indiquées à l'article 8 ci-après.

Les Français et naturalisés Français originaires d'une colonie qui résident à l'étranger, en Europe ou hors d'Europe à l'époque de la formation de leur classe sont visités dans les conditions prévues par l'instruction relative à la revision du contingent, pour les jeunes gens de la métropole résidant à l'étranger. Ils sont signalés par l'autorité militaire locale de leur domicile au commandant du bureau de recrutement central de la Seine.

A l'égard des jeunes gens du contingent qui transportent leur résidence dans une colonie après avoir été recensés dans la métropole, il sera procédé comme le prévoit l'instruction relative à la revision du contingent.

Art. 8. — Les jeunes gens du contingent qui ont transporté leur résidence dans une colonie après avoir été inscrits sur les tableaux de recensement de la métropole ou d'une autre colonie sont incorporés dans la colonie où ils résident au moment de l'appel de leur fraction de classe, suivant les mêmes règles que les jeunes gens inscrits sur les tableaux de recensement de cette colonie. Ils bénéficient, le cas échéant, des mêmes dispenses du service actif.

Les jeunes gens originaires des colonies qui résident en France au moment de l'appel de leur fraction de classe sont incorporés dans un corps de la métropole pour y accomplir la durée du service légal.

Le bénéfice de la dispense du service actif ne peut leur être accordée.

Cette disposition n'est toutefois pas applicable à ceux des jeunes gens des colonies qui sont venus en France ou en Algérie pour y poursuivre leurs études et qui auraient été dispensés du service actif s'ils étaient restés dans leur résidence coloniale habituelle. Ces jeunes gens peuvent, sur leur demande et sans perdre le bénéfice de la dispense de la présence effective sous les drapeaux, être autorisés par le ministre de la guerre, sur avis conforme des gouverneurs des colonies, à continuer à séjourner en France ou en Algérie pour y achever leurs études. Ils sont tenus cependant de quitter la France ou l'Algérie avant l'âge de

Page LEXPOL 3 sur 16

trente ans et de séjourner aux colonies jusqu'au passage de leur classe dans la deuxième réserve, faute de quoi ils seraient incorporés pour effectuer la durée du service actif légal.

Les formalités qu'ils ont à accomplir tant pour solliciter l'autorisation de séjour en France que pour justifier leur assiduité ou leur résidence aux colonies sont les mêmes que celles indiquées dans le présent arrêté pour les jeunes gens visés au quatrième alinéa de l'article 98 de la loi du 31 mars 1928.

Art. 9. — Les conditions dans lesquelles le bénéfice de la dispense de la présence effective sous les drapeaux est acquis aux jeunes gens originaires des colonies ou y résidant et celles dans lesquelles ils sont appelés à perdre ce bénéfice sont indiquées dans les articles 5, 8 et 11 du présent arrêté.

La justification par les intéressés de leurs droits à la dispense du service actif s'effectue comme il suit :

1° Pour les Français et naturalisés Français résidant aux colonies et figurant sur les tableaux de recensement de leur colonie de résidence, l'inscription auxdits tableaux suffit, le cas échéant, pour établir leur droit à la dispense de la présence effective sous les drapeaux ;

2° Ceux qui sont inscrits sur les tableaux de recensement de la métropole ou d'une colonie autre que celle où ils résident au moment de l'appel de leur fraction de classe doivent signaler leur présence au gouverneur qui, par l'intermédiaire du commandant du bureau de recrutement local, adressera pour le 1er avril ou pour le 1er octobre, selon le cas, précédant l'incorporation, un certificat du modèle n° 3 ci-annexé, au commandant du bureau de recrutement sur les registres matricules duquel est inscrit le jeune homme en cause.

Toutefois, toute recrue ayant omis de demander dans les délais fixés ci-dessus, le bénéfice de la dispense de la présence effective sous les drapeaux, est autorisée à réclamer ce bénéfice à la réception de son ordre d'appel.

Le commandant du bureau de recrutement de qui émane cet ordre l'annule sur l'avis conforme du commandant du bureau de recrutement de la colonie.

Il est rappelé à ce propos que, sauf l'exception prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article 8 ci-dessus, le bénéfice de la dispense du service actif ne peut être accordé aux jeunes gens des colonies qui résident en France au moment de l'appel de leur fraction de classe et il est précisé, d'autre part, que les sursitaires du contingent de la metropole ou d'une autre colonie, venus dans une colonie postérieurement à l'appel de leur fraction de classe d'âge sont également exclus dudit bénéfice ;

3° En ce qui concerne les jeunes gens des colonies venus en France pour y poursuivre leurs études, le bénéfice de la dispense du service actif leur est accordé par le ministre de la guerre dans les conditions et sous les réserves indiquées au dernier alinéa de l'article 8 ci-dessus.

Art. 10. — Par la suite, un certificat de résidence conforme au modèle n° 4 ci-annexé est adressé au commandant du bureau de recrutement dont relève leur résidence pour tous les hommes bénéficiaires de la dispense du service actif. Etabli par le gouverneur de la colonie, ce certificat est fourni le 1er octobre de chaque année, jusqu'à l'époque à laquelle les intéressés atteignent l'âge de trente ans ou jusqu'à leur passage dans la deuxième réserve pour ceux d'entre eux qui sont visés à l'avant-dernier alinéa de l'article 9 de la loi du 31 mars 1928 soit à l'avant dernier alinéa de l'article 8 ci-dessus.

Les gouverneurs des colonies avisent sans retard et directement les commandants des bureaux de recrutement dont relève la colonie, du départ sans esprit de retour de tout Français astreint à résider aux colonies.

Les dispositions des deux alinéas ci-dessus s'appliquent pendant un délai de cinq années à compter de leur arrivée à la colonie, aux réservistes ayant bénéficié des dispositions du deuxième alinéa de l'article 63 de la loi du 31 mars 1928.

Art. 11. — Les jeunes gens dispensés de la présence effective sous les drapeaux sont autorisés, sans perdre le bénéfice de la dispense, à faire en France, chaque année, pendant les périodes de résidence obligatoire aux colonies, des séjours calculés sur la base de trois mois par année de présence à la colonie, sans que, toutefois, la durée d'un séjour puisse en aucun cas dépasser un an et sous condition que la période de résidence outre-mer servant de base au calcul de la durée du séjour en France ait été accomplie sans interruption.

Ils sont tenus d'effectuer la déclaration de changement de résidence prévue à l'article 55 de la loi du 31 mars 1928 (1).

Des autorisations de séjourner en France pendant une durée supérieure à trois mois par an peuvent être accordées pour études aux bénéficiaires de la dispense de la présence effective sous les drapeaux sous les réserves indiquées au quatrième alinéa de l'article 98 de la loi du 31 mars 1928.

Les jeunes gens désireux d'obtenir cette autorisation adressent leur demande au ministre de la guerre (8e direction) par l'intermédiaire du gouverneur de la colonie où ils résident qui émet un avis et qui, après avoir reçu notification de la décision, en informe le bénéficiaire.

Cette décision est également notifiée, par le ministre, au commandant du bureau de recrutement dont relève l'homme dont il s'agit.

Les certificats d'assiduité doivent être régulièrement et directement adressés par les intéressés aux commandants des bureaux de recrutement.

Art. 12. — Les dispensés de la présence effective sous les drapeaux bénéficiaires d'autorisation de séjours prolongés en France pour études qui viendraient à perdre leur dispense du service actif, soit pour défaut d'assiduité, soit pour avoir transporté leur établissement en France avant la fin de leur période de résidence obligatoire aux colonies, sont incorporés dans le délai d'un mois à compter de la constatation de leur nouvelle situation. Ils accomplissent alors la durée du service imposé à leur classe d'âge.

Les hommes visés au deuxième alinéa de l'article 63 de la loi du 31 mars 1928 qui transporteraient leur établissement en France avant l'expiration de la période quinquennale de résidence obligatoire aux colonies sont incorporés dans les mêmes conditions pour effectuer les six mois de service restant à accomplir sur leur engagement conditionnel.

Art. 13. — Sont abrogés l'arrêté interministériel du 6 mars 1924, la circulaire du 30 décembre 1926, ainsi que toutes dispositions antérieures qui seraient contraires à celles du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 janvier 1933.

Le Ministre de la guerre,
ÉDOUARD DALADIER.

Le Ministre des colonies,
ALBERT SARRAUT.

(1) Visas à faire apposer sur le livret individuel :
a) Visa au départ de la colonie;
b) Visa dans le délai d'un mois après l'arrivée en France ;
c) Visa au retour dans la colonie.

Page LEXPOL 4 sur 16

Article 2 de l'arrêté du 19 janvier 1933.

TABLEAU N° 1.

Siège des conseils de revision pour les colonies, pays de protectorat et territoires à mandat où il n'existe pas de troupes françaises et pour ceux où un conseil ne peut être régulièrement constitué.

SIÈGE DU CONSEIL DE REVISION	COLONIES DE RÉSIDENCE	OBSERVATIONS
.....		
Papeete.....	Etablissements français de l'Océanie.	
.....		

Article 5 de l'arrêté du 19 janvier 1933.

TABLEAU N° 2.

Colonies, pays de protectorat et territoires à mandat où la résidence dispense de l'accomplissement du service actif.

GROUPE DE COLONIES	COLONIES OU LA RÉSIDENCE DISPENSE LES FRANÇAIS et naturalisés français de la présence effective sous les drapeaux	OBSERVATIONS
.....		
Pacifique.....	Iles du Pacifique autres que la Nouvelle-Calédonie (1), Tahiti et Moorea.	(1) Ilots immédiats compris.
.....		

COLONIE DE.....

MODÈLE N° 3.
Article 9 de l'arrêté du 19 janvier 1933.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CERTIFICAT

pour établir le droit au bénéfice de la dispense de la présence effective sous les drapeaux.

(Art. 98 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée.)

Nous soussigné, gouverneur de.....
sur la demande qui nous en a été faite par l'intéressé, certifions que :

(1)
né le....., à.....
canton de....., département de.....
fils de....., et de.....
domiciliés à, canton de.....
département de....., appelé par la loi sur le recrutement de l'armée à concourir à la formation de la classe....., inscrit sur les registres matricules du bureau de recrutement de....., a établi sa résidence à.....
le..... 19....., et il n'a pas cessé d'y résider depuis lors.

Conformément aux dispositions de (2).....
l'intéressé est dispensé de la présence effective sous les drapeaux.

Fait à....., le.....

(Signature du gouverneur.)

(1) Nom et prénoms du jeune homme.

(2) Indiquer le texte en vertu duquel la dispense est acquise.

Page LEXPOL 5 sur 16

COLONIE DE.....

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Modèle n° 4.
Article 10 de l'arrêté du 19 janvier 1933.

CERTIFICAT DE RÉSIDENCE

(Application des articles 63, deuxième alinéa, et 98 de la loi du 31 mars 1928, sur le recrutement de l'armée.)

Nous soussigné, gouverneur de.....
certifions que (1).....
né le....., à.....
canton de....., département de.....
appartenant à la classe....., inscrit sur le registre matricule du bureau de recrutement de....., numéro matricule au registre.....
est en résidence régulière à (2).....

Fait à....., le.....

(Signature du gouverneur.)

(1) Nom et prénoms du jeune homme.

(2) Si l'intéressé séjourne en France au moment de l'envoi du certificat, l'indiquer à cet endroit.

ARRÊTÉ n° 178 s. g.. *promulguant dans la Colonie le décret du 30 décembre 1932, qui proroge jusqu'au 31 décembre 1933 la durée d'application des décrets du 8 septembre 1912 et du 15 février 1919.*

(Du 8 mars 1933).

Le Gouverneur p. i. des Etablissements français de l'Océanie, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la circulaire MM. (Marine Marchande) en date du 13 janvier 1933 ;

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué, dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté suivant ses forme et teneur, le décret du 30 décembre 1932, prorogeant jusqu'au 31 décembre 1933, la durée d'application :

1° du décret du 8 septembre 1912, fixant le tarif des frais de traitement et de rapatriement des marins du Commerce délaissés hors de France pour cause de maladie ou de blessure.

2° du décret du 15 février 1919, autorisant les autorités maritimes coloniales et consulaires à appliquer provisoirement des taux de majoration aux prix fixés par les tableaux du décret du 8 septembre 1912

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 mars 1933.

L. BOUCHET.

DÉCRET *portant prorogation jusqu'au 31 décembre 1933 des dispositions : d'une part, du décret du 31 août 1927 et, d'autre part, des décrets du 8 septembre 1912 et du 15 février 1919 relatives aux frais de traitement et éventuellement d'entretien et de rapatriement des marins du commerce délaissés pour cause de maladie ou de blessure.*

(Du 30 décembre 1932.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de la marine marchande,

Vu les articles 79 à 90 de la loi du 15 décembre 1926, portant code du travail maritime :

Vu le décret du 8 septembre 1912 fixant le tarif des frais de traitement et de rapatriement des marins du commerce délaissés hors de France pour cause de maladie ou de blessure ;

Vu le décret du 15 février 1919 autorisant les autorités maritimes, coloniales et consulaires à appliquer provisoirement des taux de majoration, aux prix fixés par le tarif annexé au décret du 8 septembre 1912 :

Vu le décret du 31 août 1927, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 85 de la loi précitée du 13 décembre 1926 ;

Vu le décret du 4 décembre 1930, portant prorogation jusqu'au 31 décembre 1932 des dispositions de l'article 4 du décret du 31 août 1927 relatives à la modification périodique des tarifs forfaitaires applicables au traitement, à l'entretien et au rapatriement des marins du commerce debarqués pour cause de maladie ou de blessure :

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Article 1er.—Est prorogée jusqu'au 31 décembre 1933 la durée d'application de l'article 4 du décret du 31 août 1927 dont les dispositions ont été prorogées jusqu'au 31 décembre 1932 par le décret du 4 décembre 1930, qui a autorisé le ministre chargé de la marine marchande à apporter, selon les circonstances, aux prix fixés par le tarif B annexe audit décret, des majorations ou des réductions tenant compte de la variation des dépenses afférentes au traitement des marins du commerce délaissés dans un port de France par suite de maladie ou de blessure.

Est prorogée jusqu'au 31 décembre 1933 la durée d'application :

1° Du décret du 8 septembre 1912 dont les dispositions ont été prorogées jusqu'au 31 décembre 1932 par les décrets des 31 août 1927 et 4 décembre 1930, fixant le tarif des frais de traitement et de rapatriement des marins du commerce délaissés hors de France pour cause de maladie ou de blessure à l'exception du tableau A annexé audit décret ;

2° Du décret du 15 février 1919 dont les dispositions ont été prorogées jusqu'au 31 décembre 1932 par les décrets des 31 août 1927 et 4 décembre 1930 autorisant les autorités maritimes, coloniales et consulaires à appliquer provisoirement les taux de majoration aux prix fixes par le tableau annexé au décret susvise du 8 septembre 1912.

Art. 2.— Le Ministre de la marine marchande est chargé de

Page LEXPOL 6 sur 16

l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la marine marchande.

Fait à Paris, le 30 décembre 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la marine marchande,

LÉON MEYER.

EXTRAIT

Par décret en date du 26 janvier 1933, rendu sur la proposition du Ministre des colonies, M. Montagné (Michel, Lucien) Gouverneur des colonies, Lieutenant Gouverneur de l'archipel des Comores, a été nommé Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie (J.O.R.F. du 29 janvier 1933, page 1005).

Distinctions honorifiques.

Par décret du 11 décembre 1932, le Président de la République Française a conféré à M. Tiavaehaa a Teaotea, Chef d'arrondissement de Tiipoto (Bora-Bora), la décoration de Chevalier de l'Ordre du Dragon de l'Annam.

Par arrêté du Ministre de l'Agriculture en date du 16 janvier 1933, ont été nommés Chevaliers du Mérite Agricole :

MM. Yune Sing (Tahiti), et Zackarie Touahaafenu (Marquises Nord).

Récompenses honorifiques.

Récompenses honorifiques à des Instituteurs et Institutrices des Colonies (J.O.R.F. du 10 janvier 1933, page 328).

Par arrêté du Ministre des Colonies en date du 31 décembre 1932, sont accordées les distinctions honorifiques suivantes, au titre de l'année 1932, aux Instituteurs et Institutrices employés dans les écoles publiques des Colonies :

.....

2e Groupe (Colonies autres que les Antilles)

Médaille de bronze.

.....

M. Closier (Lucien) Océanie.

.....

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 159 d.. *rendant exécutoires deux rôles principaux pour l'année 1933. de la perception de Tahiti, (districts de Faaa et Punaauia) de la prestation rurale, de la propriété bâtie, des patentes. de la taxe additionnelle de 10 °/o C.C., de la taxe sur les voitures et les chiens, du droit fixe et supplémentaire à percevoir sur les commerçants asiatiques étrangers.*

(Du 1er mars 1933).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu les arrêtés 763 fixant le taux de la prestation rurale et 762 modifiant la taxe sur les chiens, en date du 29 décembre 1928 ;

Vu les arrêtés des 23 décembre 1904 et 22 janvier 1921 sur la propriété bâtie ;

Vu l'arrêté du 9 août 1929 relevant le taux des différentes professions dites "toutes autres professions" ;

Vu l'arrêté du 18 juin 1923 créant la taxe additionnelle de 10°/° sur les patentes c.c. ;

Vu l'arrêté du 22 mai 1929 modifiant la taxe sur les voitures ;

Vu l'arrêté n° 547 bis s.g , du 31 juillet 1931 réglementant la situation au point de vue fiscal et commercial des immigrants étrangers de race asiatique ;

Vu l'arrêté 964 s. g. du 12 décembre 1932 approuvant le Budget des Recettes et des Dépenses du Service Local pour l'année 1933 ;

Vu le paragraphe 2 de l'article 25 du décret du 23 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 28 février 1933,

ARRÊTE :

Article 1er. — Sont rendus exécutoires deux rôles principaux pour l'année 1933 s'élevant à la somme de *cent neuf mille six cent soixante dix francs cinquante sept centimes.*

PERCEPTION DE TAHITI.

Rôle principal Exercice 1933.

District de Faaa.

Prestation rurale	39.438 »	
Propriété bâtie	2.819 »	
Patentes	5.632 50	
Taxe additionnelle de 10 o/o C C	563 25	
Taxe sur les voitures	6.720 »	
Taxe sur les chiens	930 »	
Droit fixe	760 »	
Droit supplémentaire	6.460 »	
Formules et avis	227 75	
		63.550 50

District de Punaauia.

Prestation rurale	29.610 »	
Propriété bâtie	2.301 »	
Patentes	4.624 16	
Taxe additionnelle de 10 °/o C.C.	462 41	
Taxe sur les voitures	4.680 »	
Taxe sur les chiens	510 »	
Droit fixe	200 »	
Droit supplémentaire	3.580 »	
Formules et avis	152 50	
		46.120 07
Total de la perception de Tahiti		109.670 57

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1er mars 1933.

L. BOUCHET.

Page LEXPOL 7 sur 16

DÉCISION n° 167 s. g., *fixant la date de mise en recouvrement du rôle de la taxe sur les chiens de la Commune de Papeete pour l'année 1933.*

(Du 4 mars 1933).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 3 du décret du 10 août 1928, ajoutant un article 160 bis au décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Sur la proposition du Trésorier-Payeur,

DÉCIDE :

Article 1er. — La date de mise en recouvrement du rôle de la taxe sur les chiens de la Commune de Papeete pour l'année 1933, est fixée au 1er avril 1933.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 mars 1933.

L. BOUCHET.

ARRÊTÉ n° 173 s.g., *déléguant à M. Brunet (Jean). Chef du Bureau des finances. le pouvoir de signer toutes pièces justificatives de l'ordonnancement des recettes et des dépenses des budgets exécutés et comptes tenus dans la colonie.*

(Du 7 mars 1933)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 523 s.g., du 18 juin 1932, déléguant à M. Brunet (Jean), Chef du bureau des finances, le pouvoir d'ordonnancement des recettes et des dépenses des budgets exécutés et comptes tenus dans la Colonie ;

ARRÊTE :

Article 1er.— Délégation du pouvoir de signer toutes pièces justificatives de l'ordonnancement des recettes et des dépenses des budgets exécutés et comptes tenus dans la Colonie, notamment les certificats administratifs, est confiée à M. Brunet (Jean), Chef du bureau des finances, en sus de la délégation du pouvoir d'ordonnancer qui lui a été confiée par arrêté n° 523 s.g., du 18 juin 1932.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 mars 1933.

L. BOUCHET.

ARRÊTÉ n° 177 s.g., *fixant pour la période du 1er janvier au 30 juin 1933, les pourcentages de majoration à appliquer aux tarifs de l'annexe B du décret du 8 septembre 1912 (Marine Marchande.*

(Du 8 mars 1933).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 8 septembre 1912, fixant le tarif des frais de traitement et de rapatriement des marins du commerce délaissés hors de France. pour cause de maladie ou de blessure ;

Vu le décret du 15 février 1919, autorisant les autorités maritimes coloniales à appliquer provisoirement des taux de majoration aux prix fixés par le tarif du décret du 8 septembre 1912 ;

Vu le décret du 30 décembre 1932 qui a prorogé jusqu'au 31 décembre 1933, la durée d'application des décrets du 8 septembre 1912 et du 15 février 1919,

ARRÊTE :

Article 1er.— Les taux de majoration à appliquer aux tarifs du décret susvisé du 8 septembre 1912 pour la période du 1er janvier au 30 juin 1933, sont les suivants :

DÉSIGNATION DE LA COLONIE	1er terme du forfait *Frais d'hospitalisation*				2me terme du forfait *A la sortie d'hôpital*				3me terme du forfait *Frais de rapatriement*			
	1re catégorie	2me catégorie	3me catégorie	4me catégorie	1re catégorie	2me catégorie	3me catégorie	4me catégorie	1re catégorie	2me catégorie	3me catégorie	4me catégorie
PAPEETE												
Pourcentage de navigation.....	150 o/o	150 o/o	150 o/o	233,87 o/o	295,27 o/o	300,54 o/o	525 o/o	525 o/o	137,14 o/o	183,03 o/o	147,14 o/o	126,73 o/o

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 mars 1933.

L. BOUCHET.

EXTRAITS

Actes du Gouvernement local.

Par arrêté du Gouverneur, n° 156 c.. en date du 27 février 1933, à compter du 1er janvier 1933, la solde annuelle de Mlle Le Curieux (Clerville, Paule-Berthe), dame employée auxiliaire en service aux Travaux publics est fixée à *Douze mille francs* (12.000 frs).

Le salaire mensuel de Mme Pierre Teihotua, dame employée auxiliaire du Téléphone est fixé à *Trois cents vingt-cinq francs* (325 frs).

Le salaire mensuel de Mme Georges Terorotua, dame employée auxiliaire du Téléphone est fixé à *Trois cents francs* (300 frs).

Par décision du Gouverneur. n° 157 c., en date du 28 février 1933, le Maréchal des logis Chef Marloi (Eugène) est chargé à Makatea. des fonctions énumérées ci-après :

Représentant de l'Administration ;

Page LEXPOL 8 sur 16

Gérant de Comptes du Trésor (3e catégorie) avec indemnité annuelle de responsabilité de..... 400 »

Agent auxiliaire des Postes (1re catégorie) avec indemnité annuelle de..... 1.200 »

Syndic de l'Immigration (1re catégorie) avec indemnité annuelle de..... 600 »

Agent du Service des Douanes id. 900 »

Notaire.

Les honoraires de notaire seront perçus par M. Marloi, pour le compte de la Colonie, sous déduction d'une ristourne de 10 °/° pour frais de bureau et s'il y a lieu, de frais de route et de séjour afférents à sa catégorie.

Le gendarme Amiel, est chargé à Makatea de fonctions d'huissier, Porteur de contraintes et de la liquidation des contributions indirectes, en remplacement du gendarme Chaussin.

MM. Marloi et Amiel, prêteront avant leur prise de service, le serment requis par la loi pour les fonctions d'Agent du Service des Douanes, Notaire, Huissier porteur de contraintes. Cette prestation de serment sera reçue gratuitement.

Par décision du Gouverneur, n° 158 c., en date du 28 février 1933, M. Brunet (Jean) Chef de Bureau des Secrétariats Généraux, est désigné comme membre ad hoc, pour la séance à domicile du Conseil d'Administration du 28 février 1933, en remplacement du Secrétaire Général.

Par décision du Gouverneur, n° 161 c., en date du 2 mars 1933, M. Pailloux, Commis de 1re classe des Services civils, est désigné pour représenter et défendre la Colonie des Etablissements français de l'Océanie, dans l'affaire Mme Lavigne, engagée devant le Conseil du Contentieux administratif.

Par décision du Gouverneur, n° 164 c., en date du 3 mars 1933, est prorogée pour une troisième période d'une année, à compter du 27 mai 1933, la position de disponibilité sans traitement consentie à Mlle Coppenrath (Joséphine) Institutrice de 5e classe du Cadre local.

Par décision du Gouverneur, n° 166 c., en date du 3 mars 1933, le gendarme Chaussin (Louis) est détaché à Fare (Ile Huahine) et est chargé pour l'île Huahine en remplacement de M. Benazet, affecté à Papeete. (Service général), des fonctions suivantes :

Délégué de l'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent.

Gérant de comptes du Trésor (3e catégorie) avec indemnité annuelle de..... 400 frs

Agent auxiliaire des Postes (3e catégorie), avec indemnité annuelle de..... 360 frs

Huissier et Porteur de contraintes.

Chargé des Travaux publics.

Chargé de l'Ecole de Fare.

Le gendarme Chaussin aura droit en outre, au titre de Chargé de l'Ecole de Fare et sur certificat de service fait, à une indemnité de dix francs par journée de classe effectuée.

La passation des services aura lieu dans la forme réglementaire. Le gendarme Chaussin en tant qu'huissier et porteur de contraintes prêtera le serment prescrit par la loi. Ce serment sera reçu gratuitement.

Par décision du Gouverneur, n° 168 c., en date du 4 mars 1933, une permission d'absence de 30 jours à passer dans la Colonie est accordée pour compter du 1er mars 1933 à M. Teihoarii a Taae, agent de police de 1re classe.

Par décision du Gouverneur, n° 169 c., en date du 4 mars 1933, une réquisition de passage en 1re classe est accordée à M. Le Guen, Commis principal des Postes Télégraphes et Téléphones du Cadre métropolitain, accompagné de sa femme et de son fils Yves âgé de 7 ans, de Papeete à Marseille sur le paquebot "*Boussole*", de la Compagnie des Messageries Maritimes.

Par décision du Gouverneur, n° 170 c., en date du 6 mars 1933, M. Teiho a Vaianani, est révoqué de ses fonctions d'Agent de Police de Pueu à compter du 1er octobre 1932 pour faute grave.

La démission de ses fonctions d'agent de police provisoire offerte par M. Paiatua a Urarii est acceptée pour compter du 1er mars 1933.

M. Teheiura a Maufene, est nommé agent de police de Pueu en remplacement de M. Paiatua a Urarii, démissionnaire et pour compter de la même date.

Il percevera à ce titre une solde annuelle de *Trois mille six cents francs* (3.600 frs), exclusive de toute indemnité.

Par décision du Gouverneur, n° 171 s.g., en date du 6 mars 1933, la part de location des bâtiments édifiés sur les terrains appartenant à la Caisse agricole et affectés à la Gendarmerie et au Service Topographique est fixée :

1° pour la Gendarmerie à deux tiers.

2° pour le Service Topographique à un tiers.

Par décision du Gouverneur, n° 172 s. g., en date du 7 mars 1933, une avance de six mille francs (6.000 frs), à valoir sur le prix d'une bouée destinée à Taiohae, sera faite au Service contractuel des Messageries Maritimes à Papeete.

Le solde de la facture sera réglé dans les formes habituelles après réception de la dite bouée.

Par décision du Gouverneur, n° 174 c., en date du 7 mars 1933, M. T.B.W. Winchester, Président du Conseil de district de Katiu est chargé de l'enseignement du tahitien et si possible du français à Katiu pour compter du jour de son entrée en fonctions qu'il fera connaître par lettre, au Chef de la Colonie s/c de l'Administrateur des Tuamotu.

Il percevra, à ce titre, une indemnité mensuelle de *Cinquante francs* (50 frs) et est autorisé, en conformité des prescriptions de l'arrêté du 31 août 1926 susvisé, à recevoir des familles une rétribution de 5 francs par mois de scolarité et par élève.

Par arrêté du Gouverneur, n° 175 c., en date du 7 mars 1933, M. Fontana (Narcisse, Robert, Alfred) est titularisé en qualité de Commis de 2e classe du Cadre local du Secrétariat Général, pour compter du 14 mai 1928 veille de son embarquement à destination de la Colonie.

M. Fontana (Narcisse, Robert, Alfred), est reclassé successivement au titre militaire et pour compter du 14 mai 1928 :

Commis de 1re classe avec reliquat de 4 ans, 11 mois et 5 jours ;

Commis principal de 3e classe avec reliquat de 2 ans, 11 mois et 5 jours :

Commis principal de 2e classe avec reliquat de 11 mois et 5 jours.

Par décision du Gouverneur, n° 176 c., en date du 7 mars 1933, un congé de convalescence de 3 mois à passer en France est accordé à M. Roche Albert, François, Raymond) Juge de Paix à compétence étendue de Raiatea (Iles-Sous-le-Vent).

Ce Magistrat prendra passage en 1re classe sur le paquebot "*Ville de Verdun*" de la Compagnie des Messageries maritimes.

Page LEXPOL 9 sur 16

devant quitter Papeete à destination de Marseille vers le dix mars 1933.

Par décision du Gouverneur, n° 181 c., en date du 8 mars 1933. M. Lavalette (René), Commis principal de 2e classe du Secrétariat Général, rentrant de congé passé dans la Métropole est affecté provisoirement au Secrétariat Général (1er Bureau) à partir du jour de son débarquement dans la Colonie.

Par décision du Gouverneur, n° 182 c., en date du 9 mars 1933, le Gendarme Frolon, est chargé des fonctions de Commissaire de Police des Iles Raiatea-Tahaa, pour compter du jour de sa prestation de serment qui sera reçue gratuitement.

Par arrêté du Gouverneur, n° 183 j., en date du 9 mars 1933, M. Baranger (Georges), Président du Tribunal de Première Instance de Papeete, est désigné pour se rendre, en mars et avril 1933, aux Iles Australes, afin d'y juger, en audiences foraines, toutes les affaires dont il pourra être compétemment saisi.

Par arrêté du Gouverneur, n° 184 j., en date du 9 mars 1933, M. Gravière (Maurice), Juge-suppléant, est nommé Susbtitut par intérim du Procureur de la République, en remplacement de M. Durosset, parti en congé.

Par arrêté du Gouverneur, n° 185 E. en date du 10 mars 1933, sont définitivement imputés au Service Local les soldes créditeurs des liquidations atteintes par la prescription trentenaire au cours de l'année 1932 et s'élevant suivant état ci-annexé, certifié et vérifié à deux cent quarante trois francs quatre centimes.

Par décision du Gouverneur, n° 187 c., en date du 11 mars 1933, M. le Médecin Lieutenant des Troupes coloniales H.C. Bouisset (Antoine) est affecté à l'Hôpital de Papeete.

Il assurera également une tournée médicale mensuelle à Moorea et annuellement toutes tournées éventuelles aux Iles Tuamotu, Gambier et Iles Australes.

En outre, il sera chargé du Service médical de la Léproserie d'Orofara et de l'assistance médicale du Secteur Papenoo-Punaauia en remplacement du Médecin Capitaine Perrin appelé à d'autres fonctions.

Il aura droit en cette qualité au supplément de fonctions de 1.200 francs l'an prévu au tableau A annexé à l'arrêté n° 960 c., du 29 décembre 1931.

Par décision du Gouverneur, n° 188 c., en date du 13 mars 1933, Enoha a Faaneti, mutoi de 3e classe à Bora-Bora est promu à la 2e classe à compter du 1er janvier 1933.

Il percevra l'indemnité afférente à ce grade, soit *Six cent soixante francs* par an.

Par arrêté du Gouverneur, n° 189 c., en date du 13 mars 1933, une indemnité annuelle de caisse de *Six cents francs*, est allouée à Mlle Thirel (Marguerite) dame employée surnuméraire des P.T.T., pour compter du 1er mars 1933.

Par arrêté du Gouverneur, n° 190 c., en date du 13 mars 1933, sont promus à compter du 1er mars 1933 :

Au grade de Payeur de 2e classe du Cadre local de la Trésorerie des Etablissements français de l'Océanie :

M. Didelot (Roger) Payeur de 3e classe.

Au grade de Commis principal de 3e classe du Cadre local de la Trésorerie des Etablissements français de l'Océanie :

M. Signoret (Gabriel) Commis principal de 4e classe.

Au grade de Commis de 3e classe, avec reliquat de 1 an. 3 mois et 21 jours de rappels au titre militaire :

M. Guilbert (Lucien) Commis de 4e classe.

Par décision du Gouverneur, n° 191 j.p., en date du 14 mars 1933, Mme Lavalette, Institutrice stagiaire du cadre local est affectée en qualité d'adjointe à l'Ecole Communale de Papeete pour compter du 13 mars 1933, date de son retour dans la Colonie.

Mlle Coppenrath (Augusta), reste provisoirement chargé de la classe maternelle de la dite école. Elle recevra ultérieurement une autre affectation.

Suivant ordre de Service n° 4 du 25 février 1928, approuvé sous le n° 156 *bis* du 27 février 1933, les mutations suivantes ont été prononcées :

1° Marloi (Eugène, Gustave) Maréchal des logis chef Commandant les brigades de Papeete, est affecté à Makatea (intérêt du Service).

2° Chaussin (Louis, Mary), gendarme à la brigade de Makatea passe à celle de Papeete (Intérêt du service).

Ces mutations s'effectueront immédiatement dès réception du présent ordre.

Le Maréchal des logis chef Marloi, assurera les fonctions administratives afférentes à son grade.

Le gendarme Amiel, maintenu à Makatea, assurera les fonctions civiles précédemment exercées par le gendarme Chaussin.

La passation des divers services aura lieu dans la forme réglementaire. Un inventaire distinct pour les archives de l'arme me sera adressé en même temps que le compte rendu dep rise de possession du poste.

Suivant ordre de Service n° 5 approuvé sous le n° 165 g., du 3 mars 1933, les mutations suivantes sont prononcées :

1° Benazet (Charles) gendarme détaché au poste de Huahine, est affecté à Papeete pour y prendre le Commandement des brigades (Intérêt du service).

2° Chaussin (Louis, Mary), gendarme à Papeete passe au poste de Huahine, en remplacement du gendarme Benazet, affecté à Papeete (Intérêt du Service).

Ces mutations s'effectueront par la prochaine occasion.

Le gendarme Chaussin assurera les fonctions administratives de son prédecesseur.

La passation des divers services aura lieu dans la forme réglementaire. Un inventaire distinct pour les archives de l'arme me sera adressé en même temps que le compte rendu de prise de possession du poste.

(Archipels).

Par décision du Gouverneur, n° 29 c., en date du 11 mars 1933, Enoha a Faaneti, est nommé Courrier-Piéton pour l'île de Bora-Bora, à compter du 1er mars 1933.

Il percevra l'indemnité annuelle de *Trois cent soixante francs* (360).

Par décision du Gouverneur, n° 31 c., en date du 11 mars 1933, Mairohe a Paia, est nommé Juge de 2me classe d'Iripau à compter

Page LEXPOL 10 sur 16

du 1er mars 1933. Il percevra une indemnité annuelle de *Neuf cent soixante francs*, (960).

Par décision du Gouverneur, n° 32 c., en date du 11 mars 1933, Temarii a Pani, gardien de la Prison et du Cimetière d'Uturoa est révoqué.

Iotefa a Teiti, est nommé Gardien de la Prison et du Cimetière d'Uturoa en remplacement de Temarii a Pani, révoqué. Il percevra l'indemnité annuelle de 4.800 frs. (*Quatre mille huit cents francs*). pour les fonctions de gardien de prison et (*Sept cent vingt francs*) (720). indemnité annuelle pour les fonctions de gardien de cimetière.

La présente décision entrera en vigueur à compter du jour de l'approbation du Gouverneur.

Par décision du Gouverneur, n° 33 c., en date du 11 mars 1933, Temarii a Teuira, est nommé pour compter du 1er mars 1933, Chef de 3e classe et courrier piéton de Fetuna, en remplacement de Tehoa a Tu démissionnaire. Temarii a Teuira percevra l'indemnité annuelle de *Sept cent vingt francs*, (720), pour les fonctions de chef et *Trois cent soixante francs* (360), pour les fonctions de courrier-piéton.

NÉCROLOGIE

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie a le regret d'apprendre le décès de M. Tehoa a Tu, Chef de Fetuna (Ile Raiatea), survenu dans son district le dimanche 5 mars 1933.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DE L'IMMIGRATION

AVIS

Les employeurs de travailleurs annamites sont informés que le Jeudi 25 Mai est un jour de fête annamite et doit être considéré par eux comme jour de repos donnant droit à salaire.

AVIS

L'Administration locale a l'honneur de faire connaître aux Anciens Combattants de la Colonie qu'une demande de concession concernant la terre *Hoonui*, actuellement disponible, de 118 hectares, située dans la vallée Pakiu, à Taiohae, Ile Nuka-Hiva, Marquises, a été adressée au Service des Domaines.

Les personnes de la catégorie sus-désignée à qui la priorité est réservée dans cette matière et qui seraient désireuses de faire des offres au sujet de cette terre, sont priés de les présenter au Chef du Service des Domaines avant l'expiration d'un délai de deux mois, courant à partir de la date de publication de cet avis.

AVIS

L'Administration a l'honneur de porter à la connaissance des personnes de nationalité étrangère, ayant servi dans l'armée française pendant la guerre et qui seraient désireuses d'acquérir la nationalité française, qu'elles devront adresser au Chef de la Colonie les pièces suivantes :

1° Une demande rédigée sur papier libre ;

2° Les actes d'état-civil (acte de naissance, acte de mariage, certificat de bonne vie et mœurs, casier judiciaire et toutes les pièces justificatives précisant l'identité, la nationalité d'origine et les antécédents du candidat.

Toutes facilités seront accordées aux requérants pour que satisfaction leur soit donnée dans le plus court délai possible.

CONTRIBUTIONS DIRECTES

AVIS

Le Chef du Service des Contributions a l'honneur de porter à la connaissance du public que toute personne " donnant habituellement à loger une maison garnie de meubles, ... ou qui loue habituellement un appartement meublé indépendant de son habitation personnelle,.... ou qui loue meublé tout ou partie de sa maison d'habitation..... est sujette à la patente de " loueur en garni ".

En conséquence, toute personne dans ce cas est priée de faire le nécessaire pour se munir de cette patente, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 février 1881.

AVIS

Une ancre pesant 60 kilog. a été trouvée en mer à Vaiaau par le nommé Gustave a Teupooteharuru.

Les propriétaires de cet objet sont invités à se faire connaitre faute de quoi il sera procédé dans un délai de trois mois à partir de la date du présent avis à la vente aux enchères de cet objet par les soins du Syndic des Gens de Mer à Uturoa.

Uturoa, le 18 janvier 1933.

L'Administrateur-Maire,

LE GALL.

DEMANDES DE VENTES

M. Henry P. Edmunds, demeurant à Papeete, demande l'autorisation d'acquérir de MM. Adram Gobrait et Frédéric Haereraaroa, une parcelle de terre sise à Papeete, quartier de la Mission.

M. E. Hunter, tuteur des enfants de Tehahe a Peu, demeurant à Opoa, demande l'autorisation d'acquérir une maison appartenant à M. Davio.

Page LEXPOL 11 sur 16

M. Henry P. Edmunds, demeurant à Paea, demande l'autorisation d'acquérir de M. et Mme Henri Cadousteau, une parcelle de terre avec maison d'habitation, sise à Papeete, quartier de la Mission.

M. F. Dexter, demeurant à Papeete, demande l'autorisation de vendre à M. Bourne (Joseph), une parcelle de terre située dans la Commune de Papeete, dépendant du Domaine de Fariipiti.

M. H. Villierme, Secrétaire-Trésorier de la Caisse Agricole, demeurant à Papeete, demande l'autorisation de vendre à Mlle Tautu Augustine Luta, la terre "Ataere I", sise au district de Papara.

M. Novel, demeurant à Paea, demande l'autorisation de vendre à M. Peiffer, la terre "Tefaumaoni", sise à Tautira.

Mlle Tetuaotahi a Tehahetua, demeurant à Afaahiti, demande l'autorisation de vendre à M. Temauri a Teihoarii, les droits indivis lui appartenant dans la terre "Aturaitopa", sise au district d'Afaahiti.

MM. Matua a Tiatia a Moeruru, demeurant à Fautaua, et Maraehau a Tiatia a Moeruru, demeurant à Pueu, demandent l'autorisation de vendre leurs droits indivis sur la terre "Toahua", sise au district de Fitii (Huahine), à M. Albert Moua.

M. Piirani a Puairau, demeurant à Papeete, demande l'autorisation de rétrocéder ses droits indivis sur la terre "Temaire", sise à Tipaerui, à M. Maurai a Airima.

Mme Evelyne Goupil, épouse de M. Robert Quinn, demeurant à Papeete, demande l'autorisation de faire donation a ses enfants mineurs de divers droits immobiliers indivis.

M. Eugène Labourre, demeurant à Papeete, demande l'autorisation d'acquérir de M. Jean Laurent, une parcelle de la terre "Orae", sise à Papeete et les constructions qui y sont édifiées.

M. Frédéric Haereraaroa, demeurant à Papeete, demande l'autorisation de vendre à M. Adram Gobrait, ses droits indivis dans une parcelle de terre sise à Papeete, quartier de la Mission, et dans les constructions qui s'y trouvent édifiées.

Mme Teriria a Faatea, demeurant à Huahine, demande l'autorisation de vendre la terre "Taputini 2" sise à Teahupoo, à M. John Parker.

PARTIE NON OFFICIELLE

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Mois de février 1933.

ENTRÉES

2. Cotre français à voiles *Celia*, de 11 tonneaux.
2. Goélette française à moteur *Ruahatu*, de 101 tonneaux.
3. Goélette française à moteur *Moruroa*, de [illegible] tonneaux.
3. Goélette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 50 tonneaux.
4. Goélette française à moteur *Suzanne*, de 35 tonneaux.
4. Vapeur français, *Ville de Papeete*, de 601 tonneaux.
4. Côtre français à moteur *Taiamaui*, de 30 tonneaux.
5. Vapeur anglais *Carinthia*, de 20.277 tonneaux.
5. Goélette française à moteur *Vaite*, de 107 tonneaux.
5. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.
7. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
8. Goélette française à moteur *Pro Patria*, de 122 tonneaux.
8 Goélette française à moteur *Ramona*, de 76 tonneaux.
8. Motor-Yacht norvégien *Stella Polaris*, de 5.020 tonneaux.
11. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 33 ton.
12. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
14. Côtre français *Anapatetai*, de 11 tonneaux.
15. Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
17. Goélette française à moteur *Manaura*, de 32 tonneaux.
17. Goélette française à moteur *France Australe*, de 87 tonneaux.
18. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux
21. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 33 ton.
22. Goélette anglaise à moteur *Tagua*, de 204 tonneaux.
23. Cotre français à voiles *Teheimarumaru*, de 19 tonneaux.
23. Canonnière française *Zélée*, de 135 tonneaux.
23. Goélette française à moteur *Hawaiki*, de 21 tonneaux.
24. Côtre français à voile *Rotoava*, de 14 tonneaux.
24. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
25. Vapeur français *Ville de Papeete*, de 601 tonneaux.
25. Vapeur anglais *Maunganui* de 7.527 tonneaux.
25. Côtre français à voiles *Apirimaue*, de 11 tonneaux.
27. Côtre français à voiles *Célia*, de 12 tonneaux.
27. Vapeur anglais *Makura*, de 8.075 tonneaux.

SORTIES

2. Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux
2. 3 mâts barque français à moteur *Maréchal Foch*, de 414 ton.
3. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
4. Goélette française à moteur *Moana*, de 161 tonneaux.
4. Goélette française à moteur *Manureva*, de 79 tonneaux.
4. Goélette française à moteur *Ruahatu*, de 101 tonneaux.
5. Vapeur anglais *Carinthia*, de 20.277 tonneaux.
6. Vapeur français *Espérance*, de 5.071 tonneaux.
9. Côtre français à voiles *Célia*, de 11 tonneaux.
9. Goélette française à moteur *Gisborne* de 71 tonneaux.
9 Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
11. Motor-Yacht norvégien *Stella Polaris*, de 5.020 tonneaux.
11. Goélette française à moteur *Moruroa*, de 100 tonneaux.
13. Côtre français à voiles *Rotoava*, de 14 tonneaux.
14. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
16. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 33 ton.
17. Cotre français à voiles *Anapatetai*, de 11 tonneaux.
18. Goélette française à moteur *Vaite*, de 107 tonneaux.
20. Goélette française à moteur *Suzanne*, de 35 tonneaux.
20. Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
20. Vapeur français *Ville de Papeete*, de 601 tonneaux.
20. Goélette française à moteur *Manaura*, de 32 tonneaux.
21. Cotre français à voiles *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
25. Geélette français à moteur *St Xavier Maris Stella* de 33 ton.
25. Goélette française *Ramona*, de 76 tonneaux.
25 Vapeur anglais *Maunganui*, de 7.527 tonneaux.
27. Yacht anglais à moteur *Vanora*, de 54 tonneaux.
28. Vapeur anglais *Makura*, de 8.075 tonneaux.
28. Vapeur français *Ville de Papeete*, de 601 tonneaux.
28. Yacht anglais à moteur *Ereva*, de 12 tonneaux.
28. Goélette française à moteur *France Australe*, de 87 tonneaux.

Page LEXPOL 12 sur 16

CAISSE AGRICOLE

Situation au 1er mars 1933.

ACTIF.

1° Opérations principales.		
Prêts divers à longs termes (sur hypothèques de propriétés rurales)	2 826 078 74	
Terrains vendus ou cédés à terme	1.279 492 69	
Avances de premier Etablissement	705 75	4 106 277 18
2° Opérations accessoires.		
Effets à recouvrer	131 985 83	
Achats de titres	4.000 »	
Inscription hypothécaire sur les biens du comptable en garantie de sa gestion	4.000 »	139 985 83
3° Divers.		
Immeubles divers	607.505 21	
Mobilier	10 147 49	
Caisse	8 585 26	
Avances à régulariser	3.587 38	
Intérêts sur ventes et prêts	244.972 03	
Dépôts à la Banque de l'Indo-Chine	744.600 »	
Prêts aux sinistrés du cyclone des 2 et 3 janvier 1926	185.615 88	
Prêts consentis en conformité de l'arrêté du 28 décembre 1929	89.423 50	
Produit de la vente des fruits et location d'immeubles	8 377 78	
Ventes suspensives d'immeubles	82.439 37	1 985.253 90
		6.231.516 91

PASSIF.

Dépôts	4.110.649 94	
Cautionnement du comptable	8.000 »	
Prêts du Service Local	400.000 »	
Service Local son compte agences	12 683 52	
Fonds de réserve	191 643 95	
Subvention du Service Local	260.000 »	
Bons de Caisse	584 600 »	
Correspondants divers	36.785 20	
Bons de Caisse et intérêts non réclamés à leur échéance et ne portant plus intérêts	1.637 »	5.605 999 61
Capital ou balance en faveur de la Caisse		625.517 30

Mouvement de la Caisse en février 1933.

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES	DÉPENSES
Effets à recouvrer	1.248 60	»
Prêts divers à longs termes	12.762 10	»
Terrains vendus ou cédés à terme	912 35	»
Frais généraux	»	8.471 07
Intérêts divers sur ventes et prêts	16.856 15	»
Dépôts	155 940 64	228 318 57
Intérêts sur dépôts	»	210 35
Avances à régulariser	657 40	187 50
Correspondants divers	13.179 35	410 »
Prime perç. s/ traites déliv. pend. le mois	5 85	»
Recettes diverses	83 »	»
Dépôts à la Banque de l'Indo Chine	119.400 »	85.000 »
Prêts aux sinistrés du cyclone des 2 et 3 janvier 1926	818 90	»
Prêts consentis en conformité de l'arrêté du 28 décembre 1929	1 082 80	»
Bons de Caisse	15.900 »	8.100 »
Immeubles divers	»	2.209 32
Produit de la vente des fruits et location d'immeuble	478.40	51 70
Ventes suspensives d'immeubles	13.900	1.314 35
Intérêts sur Bons de Caisse	»	378 »
Bons de Caisse et intérêts sur Bons de Caisse non réclamés à leur échéance et ne portant plus intérêts	»	8.424 »
Totaux du mois	344 225 54	343 074 86
L'encaisse au 1er février 1933 était de	7 434 58	»
Soit	351 660 12	»
Les dépenses du mois s'étant élevées à	343 074 86	»
Il reste en caisse au 1er mars 1933	8 585 26	»

Résumé des opérations du mois de février 1933.

Le capital au 1er février 1933, était de		611.133 67
L'Avoir du compte *Profits et Pertes* s'est augmenté pendant le mois :		
Des intérêts échus :		
Sur les terrains vendus ou cédés	6.069 »	
Sur les prêts divers à longs termes	15.223 60	
Sur les prêts sur cautions	997 95	
Sur Prêts aux sinistrés du cyclone des 2 et 3 janvier 1926	1.357 50	
Sur prêts consentis en conformité de l'arrêté du 28 décembre 1929	163 45	
Des recettes diverses	83 »	
De la prime perçue sur traites délivrées pendant le mois	5 85	
Du produit de la vente des fruits et location d'immeuble	51 70	
De la prime perçue sur traités délivrées par les Agents spéciaux aux particuliers payés pendant l'année	»	23 952 05
		635.085 72
Le Débit de ce compte comprend :		
Les frais généraux du mois	8.471 07	
Les intérêts sur dépôts payés pendant le mois	210 35	
Les intérêts sur bons de Caisse acquis pendant le mois	887 »	
Les remises au Secrétaire Trésorier sur les traites délivrées pendant l'année	»	
Le prélèvement du fonds de réserve	»	9.568 42
Le capital au 1er mars 1933, est de		625.517 30

Certifié conforme aux écritures :
Le Secrétaire-trésorier,
H. VILLIERME.

Vu et vérifié :
Le Délégué du Chef du 1er Bureau,
Censeur,
CRÈVE-COEUR.

Vu :
Le Président,
FAUGERAT.

Vu :
Le Censeur,
BRUNET.

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de Me LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

Extrait prévu par l'article 250 du Code Civil.

D'un jugement rendu contradictoirement, au profit de M. Jean Tumataaroa a Oututaata, ayant Me L. Brault, pour Défenseur, contre Mme Mathilde Thunot son épouse, par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 7 octobre 1932, enregistré et signifié,

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre lesdits époux aux torts et griefs de l'épouse.

Pour extrait :

LÉONCE BRAULT, *Défenseur.*

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PAPEETE

(Art. 442 du code de Commerce.)

D'un jugement du Tribunal de Commerce de Papeete en date du 27 février 1933, il appert que la Compagnie Tahitienne

Page LEXPOL 13 sur 16

Commerciale et de Navigation a été déclarée en état de liquidation judiciaire ; le jugement fixe provisoirement à ce jour la date de cessation de paiements, nomme Dubouch G., liquidateur provisoire et Mr. G. Baranger, juge commissaire.

Pour extrait conforme dressé au greffe de Papeete le vingt-sept février mil neuf cent trente trois.

Le Greffier,
M. IORSS.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PAPEETE

(Art. 462 du code de Commerce.)

Les créanciers de M. Yune Sing, commerçant demeurant à Papeete sont invités à se réunir le samedi 18 mars 1933 à 9 heures 30, au Palais de Justice, pour la vérification de leurs créances ; ceux qui n'ont pas encore produit leurs titres et bordereaux sont invités à les déposer avant cette date soit au greffe, soit entre les mains du liquidateur.

Le Greffier,
M. IORSS.

Les créanciers de la Société Tung Ah & Cie, demeurant à Papeete sont invités à se réunir le 24 mars 1933, à 9 heures, au Palais de Justice, pour la vérification de leurs créances ; ceux qui n'ont pas encore produit leurs titres et bordereaux sont invités à les déposer avant cette date soit au greffe, soit entre les mains du liquidateur.

Le Greffier,
M. IORSS.

Les créanciers de M. Yao Kee Sing, commerçant demeurant à Papeete sont invités à se réunir le 24 mars 1933 à 9 heures au Palais de Justice, pour la vérification de leurs créances ; ceux qui n'ont pas encore produit leurs titres et bordereaux sont invités à les déposer avant cette date soit au greffe, soit entre les mains du liquidateur.

Le Greffier,
M. IORSS.

Les créanciers de la Société anonyme Kong Ah, ayant son siège à Papeete, sont invités à se réunir le samedi dix-huit mars mil neuf cent trente trois à neuf heures trente, au Palais de Justice pour la vérification de leurs créances ; ceux qui n'ont pas encore produit leurs titres et bordereaux sont invités à les déposer avant cette date soit au greffe, soit entre les mains du liquidateur.

Le Greffier,
M. IORSS.

Les créanciers de la Société Len Hap, ayant son siège à Papeete, sont invités à se réunir le 17 mars 1933 à 9 heures, au Palais de Justice, pour la vérification de leurs créances ; ceux qui n'ont pas encore produit leurs titres et bordereaux sont invités à les déposer avant cette date soit au greffe, soit entre les mains du liquidateur.

Le Greffier,
M. IORSS.

Les créanciers de M. René Petit Gallou, sont invités à se réunir le 22 mars 1933 à 9 heures, au Palais de Justice pour la vérification de leurs créances ; ceux qui n'ont pas encore produit leurs titres et bordereaux sont invités à les déposer avant cette date soit au greffe, soit entre les mains du liquidateur.

Le Greffier,
M. IORSS.

Les créanciers de la Compagnie Tahitienne Commerciale et de Navigation, société anonyme ayant son siège à Papeete, sont informés que, par jugement du Tribunal de Commerce de Papeete en date du vingt-sept février mil neuf cent trente trois, ladite Société a été admise au bénéfice de la liquidation judiciaire. Ils sont convoqués audit Tribunal le dix-huit mars mil neuf cent trente trois à huit heures trente, pour être consultés sur la composition de l'état des créanciers présumés et donner leur avis sur la nomination du liquidateur définitif, et sur l'élection des contrôleurs.

Le Greffier,
M. IORSS.

ANNONCES DIVERSES

GUARDIAN
Assurance Company Limited.

Fondée en 1821

Siège Social: 68, King William street, Londres, E. C. 4.

ADMINISTRATEURS:

Col. Lionel H. Hanbury, C. M. G., Chairman.
The Hon. Evelyn Hubbard, Députy-Chairman.
Richard W. Sharples, Esq. Vice-Chairman.

DIRECTEURS:

Directeur général: George W. Reynolds
Département Incendie: Directeur: F. J. Tenby

Capital autorisé: 2.175.000 livres.

Messieurs Alfred DROLLET et Léon ASSAUD ayant été nommés Agents de la GUARDIAN ASSURANCE COMPANY Ltd., par procuration en date du 7 décembre 1932, dont l'original est déposé à la Banque de l'Indochine (Succursale de Papeete), informent les personnes désireuses d'assurer leurs immeubles, meubles et marchandises contre les RISQUES D'INCENDIE, qu'ils se tiennent à leur entière disposition pour leur fournir tous renseignements utiles.

La Compagnie assure aux taux les plus avantageux ; elle couvre également le risque locatif et le recours des voisins en cas d'incendie.

S'adresser au bureau de M. Alfred DROLLET, à Papeete (Tahiti).

Monsieur TERIIEROOITERAI et sa famille, très touchés des nombreuses marques de sympathie qui leur ont été témoignés à l'occasion du décès de leur regrettée

Emilie Teraiefa a Teriierocterai

prient toutes les personnes qui ont bien voulu s'associer à leur deuil, d'agréer leur sincères remerciements et que celles qui par oubli n'auraient pas reçu de faire-part veuillent bien les excuser.

Page LEXPOL 14 sur 16

GRANDE SOURCE | **SOURCE HEPAR**

ACTION ELECTIVE

Sur le Rein	Sur les Voies Biliaires
Goutte.	Coliques hépathiques.
Gravelle.	Congestion du Foie.
Diabète.	Lithiase biliaire.

les deux seules à VITTEL
déclarées d'intérêt public.

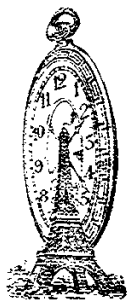
SAISON 20 MAI — 25 SEPTEMBRE.

Envoi gracieux de la Brochure "LA CURE HYDRO-MINÉRALE de VITTEL" sur simple demande à Société des Eaux Minérales Service C. 45. VITTEL (Vosges — France).

AVIS

KEE SANG (Ancien Tailleur de MIN SING)
Vêtements sur mesures — Travaux soignés (dernières modes).
En face de la maison Spitz — Rue de la petite Pologne.
a l'honneur d'informer le Public qu'il confectionne des Smokings et Vêtements, en tous genres pour hommes.

Prix Modérés



COMPTOIR D'HORLOGERIE SOIGNÉE
« *A LA TOUR EIFFEL* »
JOYEROT-JACOT & Cie
23, Rue, Gambetta. BESANÇON (France)

Catalogue générale d'Horlogerie. Bijouterie, Orfèvrerie adressé gratis et franco
ENVOIS DE CHOIX SUR DEMANDE A MM. LES FONCTIONNAIRES
FACILITÉS de PAIEMENT — *Représentants sont demandés.*

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Règlement sur la Circulation routière.

PRIX BROCHÉ : 2 FR. 50.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES ACTES

EN VIGUEUR DANS LA COLONIE.

Dressée par M. HEIMBURGER, Magistrat.

PRIX BROCHÉ : 50 FRANCS.

CALENDRIER POUR 1933

PRIX : EN FEUILLE : **50** CENTIMES.

ETAT DE LA SOCIÉTÉ TAHITIENNE

A l'arrivée des Européens.

PAR DE BOVIS, LIEUTENANT DE VAISSEAU.

PRIX BROCHÉ : **10** FRANCS.

JOURNAL DE MAXIMO RODRIGUEZ

Premier Européen ayant habité Tahiti en 1775.

Prix broché : 10 francs.

Tarif des Taxes Locales de 1931.

PRIX BROCHÉ : 5 FRANCS.

ESSAI DE BIBLIOGRAPHIE DU PACIFIQUE

PAR M. LE GOUVERNEUR L. JORE.

Prix broché : 30 francs.

Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses suppléments est fixé comme suit :

Jusqu'à 16 pages	2 fr. 50
De 17 à 24 pages	3 fr.
De 25 à 32 pages	3 fr. 50
De 33 à 40 pages	4 fr.
De 41 à 48 pages	4 50

Il est fait exception pour les suppléments contenant des revendications de propriété, lesquels sont vendus 2 fr. par feuillet de 2 pages.

BERGER

APÉRITIF ANISÉ

MIDI - 7 HEURES - " L'HEURE DU BERGER "

Exigez la marque "BERGER" sans aucun prénom

Refusez les imitations

PAPEETE — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

Page LEXPOL 15 sur 16

TARIFS POSTAUX. — PRINCIPALES TAXES.

Régime intérieur. *(Arrêté du 28 août 1930.)*

Régime franco et intercolonial. *(Arrêté du 12 juin 1930.)*

Régime international. *(Arrêté du 26 octobre 1926.)*

CATÉGORIES D'OBJETS	RÉGIME INTÉRIEUR, FRANCO-COLONIAL ET INTERCOLONIAL (1). CATÉGORIES DE POIDS	Affranchissement	POIDS maxima :	DIMENSIONS MAXIMA	RÉGIME INTERNATIONAL (1). CATÉGORIES DE POIDS	Affranchissement	POIDS maxima :	DIMENSIONS MAXIMA
Lettres et Paquets clos	Jusqu'à 20 grammes..... De 20 à 50 — De 50 à 100 — Au-dessus de 100 gr., par 100 gr. ou fraction de 100 gr.	0 50 0 75 1 » 0 40	1 k. 500	45×45×45, En rouleaux : long. 75 cm. larg. 10 cm.	Jusqu'à 20 grammes..... Au-dessus de 20 gr., par 20 gr. ou fraction de 20 gr.	1 50 0 90	2 kilog.	45×45×45, En rouleaux : long. 75 cm. larg. 10 cm.
Papiers d'affaires et de commerce.	Mêmes taxes et conditions d'admission que pour les lettres, à l'exception des factures, relevés de comptes ou de factures, notes d'honoraires, bordereaux d'expédition, dont le tarif, jusqu'à 20 grammes est.....	0 40	1 k. 500	45×45×45, En rouleaux : long. 75 cm. larg. 10 cm.	Jusqu'à 250 grammes.... Au-dessus de 250 gr., par 50 gram. ou fraction de 50 gr.	1 50 0 30	2 kilog.	45×45×45, En rouleaux : long. 75 cm. larg. 10 cm.
Cartes postales	Ordinaires et illustrées (2).	0 40		Max. 15×10. Min. 10×7.	Ordinaires et illustrées..	0 90		Max. 15×10. Min. 10×7.
Echantillons	Jusqu'à 50 grammes..... De 50 à 100 — Au-dessus de 100 gr., par 100 gr. ou fraction de 100 gr.	0 15 0 25 0 20	500 gr	30×30×30 ou 45×15×15 ; échantillons d'étoffes collés sur papier 45×45	Jusqu'à 100 grammes.... Au-dessus de 100 gr., par 50 gr. ou fraction de 50 gr.....	0 60 0 30	500 gr.	45×20×10, En rouleaux : long. 45 cm. larg. 15 cm.
Imprimés	Jusqu'à 50 grammes..... De 50 à 100 — Au-dessus de 100 gr., par 100 gr. ou fraction de 100 gr. (3) (4).....	0 15 0 25 0 20	3 kilog.	45×45×45, En rouleaux : long. 75 cm. larg. 10 cm.	Par 50 gr. ou fraction de 50 gr.....	0 30	2 kilog. 3 kilog. pour les volumes expédiés isolément	45×45×45. En rouleaux : long. 75 cm. larg. 10 cm.
Recommandation	Régime intérieur franco-colonial et intercolonial	Lettres, paquets clos et cartes postales ordinaires.. 1 fr. ». Objets affranchis à prix réduits..... 0 fr. 60. Enveloppes de valeurs à recouvrer..... 1 fr. ».						
	Régime international.	Droit fixe pour tous objets..... 1 fr. 50.						
Avis de réception	Régime intérieur franco-colonial et intercolonial	*a)* demandé au moment du dépôt de l'objet..... 0 fr. 75. *b)* demandé ultérieurement..... 1 fr. 50.						
	Régime international	*a)* demandé au moment du dépôt de l'objet..... 1 fr. 50. *b)* demandé ultérieurement..... 3 fr. ».						
Réclamations	Régime intérieur franco-colonial et intercolonial	Objets recommandés ayant fait l'objet d'une demande d'accusé de reception..... 0 fr. 75 Objets ord. et rec. n'ayant pas fait l'objet d'une demande d'accusé de réception..... 1 fr. 50						
	Régime international	Objets recommandés ayant fait l'objet d'une demande d'accusé de réception..... 1 fr. 50 Objets ord. et rec. n'ayant pas fait l'objet d'une demande d'accusé de réception..... 3 fr. »						
Mandats d'articles d'argent	Régime intérieur franco-colonial et intercolonial Maximum 5.000 fr.	DROIT DE COMMISSION : 1° Droit fixe applicable à tous les mandats..... 0 fr. 40 Jusqu'à 100 fr., 5 cent. par 5 fr. ou fraction de 5 fr ; De 100 fr. 01 à 500 fr. : 1 fr. pour les premiers 100 fr. ; pour le surplus, 50 cent. par 100 fr. ou fraction de 100 fr De 500 fr. 01 à 1.000 fr. : 3 fr. pour les premiers 500 fr. ; pour le surplus, 25 cent. par 100 fr ou fraction de 100 fr. Au dessus de 1.000 fr. : 4 fr. 25 pour les premiers 1 000 fr., pour le surplus, 25 cent. par 250 fr. ou fraction de 250 fr. Les mandats d'abonnement aux journaux acquittent, en sus du droit de commission une taxe additionnelle de 0 fr. 50. Taxe d'expédition et de factage des mandats-cartes et des mandats-lettres:..... 0 fr. 50 Avis de payement. *a)* demandé au moment du dépôt des fonds..... 0 fr. 75 *b)* demandé ultérieurement..... 1 fr. 50 Réclamations 1 fr. 50 En sus du droit de commission et, le cas échéant, des taxes d'abonnement et de factage, il est perçu, sur le montant des mandats franco-coloniaux, une taxe de change de 1 fr. 25 °/₀.						

(1) Les objets de correspondance adressés poste restante sont passibles, en sus de la taxe ordinaire d'affranchissement, d'une surtaxe de dix centimes (0.10) par objet, pour des journaux et écrits périodiques, et de 30 centimes (0.30) par objet, pour toutes les autres correspondances. Si cette surtaxe n'est pas acquittée au départ elle est perçu sur le destinataire.

(2) Par exception, les cartes postales illustrées dont l'ensemble du verso est occupé par une illustration ou gravure, à l'exception de toute annotation manuscrite sont admises au tarif de 0 fr. 15 lorsqu'elles portent, au recto, uniquement la date, la signature et l'adresse de l'expéditeur et cinq mots au plus de correspondance.

(3) Une catégorie d'imprimés dits "urgents", dont la liste limitative est la suivante : prix courants, mercuriales, cotes de bourse, ou d'office public ou de vente, lettres de convocation et d'invitations, avis de passage des voyageurs de commerce, avis de naissance, de mariage ou de décès, affiches, épreuves d'imprimerie et de copies destinées à l'impression dans les journaux, devront acquitter une taxe additionnelle de dix centimes par objet pour bénéficier de l'acheminement dans les mêmes conditions que les lettres missives.

(4) **Cartes de visite.** — Le tarif de 0.45 est applicable aux cartes de visite contenant les indications manuscrites autorisées sur les imprimés. Celles comportant, imprimés ou manuscrits, des souhaits, félicitations, remerciements, compliments de condoléance ou autre formule de politesse exprimé en 5 mots ou au moyen de cinq initiales conventionnelles au maximum sont admises au tarif de 0 25.

Page LEXPOL 16 sur 16

TARIFS POSTAUX *(suite)*.

CATÉGORIES D'OBJETS	DESTINATIONS	VOIES	POIDS	TAXES
Colis postaux	FRANCE.	Echange direct.....	1 5 10 15 20	10 60 19 60 30 75 45 75 60 00
	ÉTATS-UNIS.	Echange direct.....	3 5 10	4 60 7 60 15 20
	AUSTRALIE.	Echange direct.....	1 3 5	8 10 12 60 19 10
	NOUVELLE-ZÉLANDE.	Echange direct.....	3 5	8 10 12 10